APRÈS ART. 5 N° CL358

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º CL358

présenté par

Mme Racon-Bouzon, M. Colas-Roy, M. Maillard, Mme Pouzyreff, M. Buchou, Mme Hammerer et Mme Bessot Ballot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- « Sont soumis à l'obligation mentionnée au I de l'article 5, sauf contre-indication médicale reconnue :
- 1° Les membres du Gouvernement;
- 2° Les membres de l'Assemblée nationale :
- 3° Les membres du Sénat;
- 4° Les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'obligation vaccinale aux ministres et secrétaire d'Etat, aux députés et sénateurs et aux membres des cabinets ministériels..

Ce projet de loi traduit la nécessité d'une meilleure protection des Français face à la COVID-19 au début d'une quatrième vague épidémique. La vaccination en est un aspect clef, celle-ci réduisant nettement la possibilité de contamination et les formes graves de la COVID-19. C'est par la vaccination que la sortie de crise pourra s'opérer, chaque citoyen est donc encouragé à aller se faire vacciner.

APRÈS ART. 5 N° CL358

Dans cette perspective et par souci d'exemplarité, les pouvoirs exécutif et législatif doivent ainsi se faire vacciner. Ils sont, au quotidien, porteurs de décisions importantes dans la crise sanitaire et/ou amenés à faire fonctionner notre démocratie et respecter ses principes dans des conditions inédites : être soi-même en adéquation avec les mesures de protection collective est une disposition symboliquement forte.